

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'EXPLOITATION

Commune de Saint-Pierre | Zone de Mouillage Organisée

Article 1er - DÉFINITION

Le présent règlement s'applique à la zone de mouillage organisée (ZMO) de Saint-Pierre et regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillage s'appliquant aux usagers (plaisanciers et professionnels).

Article 2 - FORMALITES D'ENTREE

L'usage de la ZMO est réservé à tous les navires ne dépassant pas les 30 tonnes et 20 mètres de long, dans la limite des places réservées à cet effet.

Quand un navire entre dans l'espace de la ZMO, il doit être mouillé comme indiqué par les agents chargés d'assurer la gestion de la ZMO. La manœuvre d'approche doit s'effectuer comme il se doit.

Tout navire amarré dans la ZMO est redevable d'une redevance définie dans la grille tarifaire en vigueur, correspondant à la période d'occupation de la bouée attribuée.

Il est interdit à tout navire de s'amarrer à une bouée pour laquelle il n'a pas préalablement obtenu l'accord du personnel chargé de la gestion de la ZMO. En effet, la longueur et le poids du navire doivent être adaptés à la bouée attribuée, le rayon d'évitage et le dimensionnement de l'ancrage variant en fonction des bouées.

Dès son arrivée, l'usager doit donc communiquer les caractéristiques de son navire au personnel chargé de la gestion de la ZMO.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations prévues à cet effet et les annexes doiventêtre hors d'eau ou à couple au plus proche du bateau. La longueur des aussières d'amarrage à l'avant du bateau ne doit pas dépasser 2 mètres.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

a) <u>Dispositions générales</u>

L'usager s'engage à ne disposer de l'emplacement que pour le bateau dont les caractéristiques ont été préalablement communiquées au personnel chargé de la gestion de la ZMO.

Toute mise à disposition dudit mouillage au profit d'un tiers, qu'il soit à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. La sous-location du mouillage par l'usager, ainsi que l'amarrage d'un bateau autre que ceux dont les caractéristiques ont été communiqués, dégageront la responsabilité du concessionnaire.

Le bateau de l'usager doit avoir des papiers de bord et des titres de propriété en règle qui seront présentés aux préposés du concessionnaire à leur demande. Le bateau devra être parfaitement identifiable, son nom et le cas échéant son numéro d'immatriculation devant être affichés lisiblement.

L'usager s'engage à aviser le concessionnaire de toute absence du bateau, durant sa période d'occupation de la bouée, dès deux jours consécutifs d'absence. L'usager devra aussi préciser la date de son retour sur la bouée. Le concessionnaire pourra alors réutiliser la bouée pour cette durée, sans qu'il en résulte une quelconque indemnisation au profit de l'usager.

L'usager doit avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des réglementations à terre comme en mer qui s'applique à la zone de mouillage. Il s'engage à respecter en toute circonstance les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et aux utilisations de la zone de mouillage.

Il est informé que le mouillage le long du littoral comporte toujours un risque, lié aux conditions météorologiques et à l'environnement maritime, dont l'évaluation reste en dernier ressort de la responsabilité du capitaine du navire. Il devra mettre en place toutes les mesures et moyens de protections nécessaires et permettre à son unité une dérive identique à tous les autres bateaux afin de supprimer les risques de chocs en cas de vents ou courants contraires. Sous certaines conditions de vents et de courants, des chocs entre navires peuvent se réaliser.

Le bateau de l'usager doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Tous les cordages de l'amarrage (bouts et aussières d'amarrage) restent sous l'entière responsabilité de l'usager.

En cas d'avarie survenant à un bateau pour quelque motif que ce soit, les mesures conservatoires seront du ressort et à l'entière charge du seul usager.

L'usager doit prendre connaissance du règlement de police applicable aux usagers de la zone de mouillage ainsi que des consignes de sécurité et s'engage formellement à les respecter. Il devra aviser sans délai le concessionnaire de toute anomalie qu'il pourrait détecter.

Les dommages dus au non-respect de ces consignes ne peuvent entrainer la responsabilité du concessionnaire et la responsabilité du capitaine pourra être recherchée.

Pour des raisons de sécurité, d'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, ou de manifestations nautiques dans l'enceinte de la zone de mouillage, il pourra être demandé à l'usager de libérer la bouée qui lui a été attribuée.

b) Gestion des eaux usées

Les navires habités, munis de sanitaire et ne possédant pas d'installation fonctionnelle de stockage des eaux grises et noires, ne sont pas autorisés à stationner au sein de la zone de mouillage. Il est strictement interdit de vider les cuves de stockages à moins de 3 milles marins des côtes. Les rejets de substance polluante en mer sont punis d'une peine d'amende conformément à l'article L. 218-19 du code de l'environnement.

c) Conditions météorologiques

Il appartient à l'usager de vérifier l'état du mouillage, le bon fonctionnement de son moteur et/ou de ses voiles ainsi que le bon état de navigabilité du navire. Il appartient à l'usager de s'informer des conditions météorologiques. En cas d''annonce par les services météorologiques de l'arrivée de vents forts établis (ou soutenus) d'une vitesse supérieure ou égale à 80 km/h ou d'une forte houle, les préposés du concessionnaire se réservent le droit d'ordonner l'évacuation des postes d'amarrage. Il est de la responsabilité de l'usager de prévoir, le plus tôt possible, un abri pour la mise en sécurité de son navire. L'évacuation reste en dernier ressort de la responsabilité du capitaine du navire. À défaut du respect de ces dispositions, l'usager sera tenu juridiquement responsable de tout dégât causé aux navires, aux tiers, ou aux infrastructures de la zone de mouillage.

Article 4 - ASSURANCES

L'usager devra présenter une attestation en cours de validité, justifiant de l'exécution de son obligation d'assurance, lorsque le personnel chargé de la gestion de la ZMO en fera la demande. L'usager doit être assuré pour tout dommage, y compris consécutif à la défaillance du mouillage, que son bateau pourrait causer soit à des tiers, soit aux installations de mouillage, ainsi que pour les frais de renflouement en cas de naufrage.

L'usager s'engage à n'exercer aucun recours contre le concessionnaire dans les cas où son bateau serait endommagé par un tiers non identifié.

Article 5 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de l'usager un mouillage adapté à la taille de son bateau. Le responsable de la zone de mouillage peut placer un bateau sur un autre mouillage, s'il le juge opportun ou pour des raisons ayant trait à la sécurité des bateaux en particulier.

La responsabilité du concessionnaire ne saurait être retenue en cas de rupture du dispositif d'amarrage propre au bateau considéré.

L'usager pourra, à ses frais, risques et périls, ajouter au dispositif d'amarrage un dispositif d'amortisseur de mouillage afin d'atténuer les impacts de la houle et du clapot. Ce dispositif devra être adapté et ne pas constituer un point de fragilisation de l'ensemble du mouillage.

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable de l'état de conservation du bateau dans son ensemble.

Le concessionnaire ne pourra être tenu responsable pour le vol, total ou partiel, du bateau ou de ses accessoires, ni pour tout dégât ou dégradation dont ils pourraient faire l'objet de la part de tiers.

Le concessionnaire ne pourra être tenu responsable de tout sinistre survenu dans la zone de mouillage dont elle a la responsabilité en cas de modification des conditions atmosphériques ou maritimes (vent, houle, cyclone, tempête), et a fortiori lors de vents supérieurs ou égaux à 80 km/h.

Le concessionnaire peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau de l'usager au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau, de l'incendie ou de l'intervention d'une calamité naturelle (cyclone, tempête) ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations de mouillage. Les dommages dus à ce type d'intervention ne peuvent entrainer la responsabilité du concessionnaire et la responsabilité du capitaine pourra être recherchée.

Saint-Pierre, le 13/03/2024